



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 26 janvier 2011

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

MOTIVATION

Audiences : 7 septembre et 8 décembre 2010

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : Mme Brigitte Serres et M. Jean-Pierre Hermann

Greffière : Mme Marie Bonvin, a. h.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 8 décembre 2010, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. Entre le 14 septembre 2005 et le mois d'août 2010, le Conseil d'Etat vaudois a pris les quatre décisions suivantes ayant trait à l'âge de retraite de ses employés. On en extrait les passages suivants :

Décision du 14 septembre 2005 :

« (...) Le Conseil d'Etat décide (...)

6) d'ordonner aux services, en leur qualité d'autorité d'engagement, de mettre à la retraite les collaborateurs de plus de 60 ans et au bénéfice de 35 années d'assurance à la Caisse de pensions, en précisant que le SPEV veillera à ce que les départements appliquent la mesure systématiquement et rapportent à ce sujet. (...) »

Décision du 30 mai 2007:

« (...) - d'accepter d'assouplir la décision qu'il a prise en date du 14 septembre 2005, en matière de mise à la retraite des collaboratrices et des collaborateurs qui remplissent les conditions fixées par l'art. 42, al. 2 de la Loi sur la Caisse de pensions, en introduisant une tolérance selon laquelle chaque autorité d'engagement peut, de sa propre autorité et, moyennant préavis du SPEV, accepter de reporter de trois mois maximum la date de cessation d'activité, pour cause de retraite, de ses collaboratrices et collaborateurs lorsque cette date résulte des critères fixés par l'art. 42, al. 2 LCP ;

- de maintenir le principe selon lequel au-delà de cette marge de trois mois, seul le Conseil d'Etat peut accorder une dérogation à la décision qu'il a lui-même prise en date du 14 septembre 2005 (...)».

Décision du 11 novembre 2009 :

« (...)

Sur proposition du DFIRE
LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

Mise à la retraite après 37,5 ans – Point de situation et orientation

1. de confirmer la décision du 14 septembre 2005 « ordonnant aux services, en leur qualité d'autorité d'engagement, de mettre à la retraite les collaborateurs de plus de 60 ans et au bénéfice de 35 années (37,5 désormais) d'assurance à la Caisse de

pensions, en précisant que le SPEV veillera à ce que les départements appliquent la mesure systématiquement et rapportent à ce sujet;

2. d'abroger la décision du 30 mai 2007

- acceptant d'assouplir la décision qu'il a prise en date du 14 septembre 2005, en matière de mise à la retraite des collaboratrices et des collaborateurs qui remplissent les conditions fixées par l'art. 42, al. 2 de la Loi sur la Caisse de pensions, en introduisant une tolérance selon laquelle chaque autorité d'engagement peut, de sa propre autorité et, moyennant préavis du SPEV ;

- acceptant de reporter de 3 mois maximum la date de cessation d'activité pour cause de retraite, de ses collaboratrices et collaborateurs lorsque la date résulte des critères fixés par l'art. 42, al. 2 LCP et maintenant le principe selon lequel au-delà de cette marge de 3 mois, seul le Conseil d'Etat peut accorder une dérogation à la décision qu'il a lui-même prise en date du 14 septembre 2005 » ;

3. d'admettre une marge de 3 mois au-delà des 37,5 ans sur décision de l'autorité d'engagement, qui en informe le SPEV. Pour les métiers de l'enseignement de fixer cette marge jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant atteint les 37,5 ans.

4. de demander à la CPEV d'établir un plan de formation. (...) ».

Une décision a encore été précisée le 16 août 2010 de la manière suivante :

« (...) Sur proposition du DFIRE
LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

Mise à la retraite, précision sur l'âge à prendre en considération

- de préciser que la décision du conseil d'Etat du 11 novembre 2009 reprise d'une précédente décision du 30 mai 2007, elle-même en se référant à la décision du 14 septembre 2005 s'applique aux âges minimums tels que fixés par l'article 43 LCP, à savoir 60 ans, 58 ans et 57 ans. (...) ».

2. a) La demanderesse, [REDACTED], a été engagée le 1^{er} août 2006 par l'Etat de Vaud, partie défenderesse, en qualité d'enseignante pour une durée indéterminée, à un taux de 39,2857%. Elle a alors été affiliée à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : CPEV). Son contrat de travail précise qu'il est régi par les dispositions de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, ainsi que les règlements d'application et directives y relatifs. Il indique également que les dispositions particulières applicables au domaine dans lequel la fonction est exercée sont réservées, et prévoit un salaire annuel brut de 27'344 fr. versé sur douze mois. »

b) En 2008, la demanderesse a divorcé d'avec son mari [REDACTED] [REDACTED], avec qui elle a signé une convention portant sur le partage des prestations de sorties de leurs caisses de prévoyance professionnelles. Dite convention

prévoyait que la somme de 350'000 fr. serait transférée du compte de libre passage de [REDACTED] sur le compte de libre passage de la demanderesse auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

c) Ainsi par lettre du 13 octobre 2008, la CPEV s'est adressée à la demanderesse de la manière suivante :

« (...) Madame,
 Nous avons reçu la somme de fr. 350'000.00 provenant de la Caisse de Pension de votre ex-époux.
 Ce montant vous permet de racheter 31 ans et 3 mois d'assurance. Cette opération fait remonter votre entrée au 1er octobre 1972 et vous donnera droit à une pension de retraite complète calculée au taux corrigé de 62.154 % de votre salaire assuré (pour autant que votre degré d'activité actuel de 79.1926 % ne se modifie pas) dès l'âge de 58 ans. (...) ».

3. Le 3 mars 2009, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO) a adressé le courrier suivant à la demanderesse :

« (...) Votre situation professionnelle

Madame,

Le Conseil d'Etat a décidé de faire application de l'art. 42, al. 2 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, qui permet à l'autorité d'engagement de mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43, pour autant qu'il compte trente-sept années et demi d'assurances.

Nous constatons que vous remplirez la double condition définie ci-dessus au 31 mars 2010.

Trois modalités de départ à la retraite vous sont offertes, à savoir :

- Vous décidez de cesser vos activités à la date indiquée ci-dessus.
- Vous décidez de fixer votre départ à la fin de l'année scolaire, soit au 31 juillet 2010. Vous nous adressez une demande signée conjointement par votre directrice/directeur et nous donnerons la suite administrative qui convient. Vous percevrez alors votre salaire jusqu'au 31 juillet, puis vous serez mise au bénéfice de votre rente de la CPEV.
- Vous décidez de répartir le nombre de périodes que vous devez assurer jusqu'à votre départ à la retraite sur toute l'année scolaire. Ainsi votre taux d'activité diminuera. Une convention doit alors être éditée et cosignée par le Directeur général de l'enseignement obligatoire, votre directrice/directeur et vous-même. Pour ce qui concerne votre salaire, il vous sera versé au complet jusqu'à la date ordinaire de votre retraite, puis, pour le reste de l'année scolaire vous serez mise au bénéfice de votre rente de la CPEV.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les articles 137a et 137d du Règlement d'application de la Loi scolaire précisent les conditions d'allègement de fin de carrière pour les enseignants. La gestion de ces périodes d'allègement est de la compétence de votre directrice/directeur. Nous vous invitons à la/le contacter immédiatement pour régler les modalités de cet allègement.

D'autre part, nous précisons que, conformément aux dispositions des art. 74 et suivants de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, vous bénéficierez d'un supplément temporaire (Pont AVS), servi par cette même caisse, jusqu'au moment où vous serez en âge de toucher la rente AVS.

Nous vous rendons attentive au fait que les éléments mentionnés dans cette lettre sont valables à ce jour, mais que des éventuelles modifications légales et réglementaires relatives aux prestations LPP demeurent réservées.

Vous voudrez bien nous faire part de vos intentions dans le mois qui suit la réception de ce courrier. (...) ».

La demanderesse a répondu ce qui suit aux services des ressources humaines de la DGEO en date du 31 mars 2009 :

« (...)Monsieur,

Suite à la lettre reçue le 9 mars dernier, je suis surprise d'apprendre ma mise à la retraite « après trente-sept années et demi d'assurance ».

En effet, j'ai enseigné 13 ans jusqu'à ce jour, qui ont été entrecoupés par 24 ans de travail auprès de ma famille. Divorcée depuis l'été dernier, je souhaitais continuer mon métier quelques années encore.

J'ai besoin de comprendre ce qui se passe avant d'en faire part à mon supérieur direct, Monsieur [REDACTED] directeur de l'établissement [REDACTED]. J'aurai besoin d'une réponse rapide de votre part, afin de pouvoir organiser la suite avec mon directeur.(...) ».

Elle a également adressé le courrier suivant à la DGEO en date du 25 avril 2009 :

« Monsieur le Directeur général,

Je réponds à votre lettre du 03.03.2009, reçue le 9 mars, par laquelle vous m'avez annoncé ma mise à la retraite en 2010, déjà, pour des raisons administratives (règlement de ma caisse de pension, la CPEV).

Cette décision, inattendue pour moi, m'attriste profondément. Et renseignements pris auprès de la CPEV, cette échéance semble inéluctable, puisque j'ai atteint l'âge fatidique de 57 ans révolus. (art. 144o LCP). (...)

Parmi les trois modalités de départ à la retraite proposées, je choisis la 2ème, à savoir, un départ à la fin de l'année scolaire 2009-2010, soit au 31 juillet 10. (...). ».

La demanderesse a informé la DGEO, par lettre du 1^{er} mai 2009, que sa lettre du 25 avril 2009 était nulle et non avenue. Elle a indiqué avoir reçu des

Informations lui permettant « d'espérer un changement dans la décision de l'article 42, al. 2 de la Loi sur la Caisse de Pensions de l'Etat de Vaud ».

En date du 2 mai 2009, la demanderesse a présenté une demande auprès [REDACTED], Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de l'Etat de Vaud, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité d'enseignante au-delà du 31 juillet 2010.

4. Un avenant au contrat de travail liant les parties a été signé le 31 juillet 2009 par les parties, avec effet le 1^{er} août 2009. Il prévoyait que la durée des rapports de travail était toujours indéterminée, que la demanderesse travaillait désormais à un taux d'occupation de 45,83%, et que son salaire annuel brut s'élevait à 37'345 fr. 46, versé sur treize mois.

Par lettre du 9 octobre 2009, intitulée « Avenant à votre contrat de travail », l'Etat de Vaud a informé la demanderesse que, du 1^{er} août 2008 au 21 juillet 2010, elle était engagée en tant que maîtresse de l'enseignement spécialisé à un taux d'activité de 3.5714 %, pour un salaire annuel brut de 3'017 fr. 82, sur treize mois.

5. Par lettre du 2 mars 2010, [REDACTED] directeur général adjoint de la DGEO, a indiqué ce qui suit à la demanderesse :

« (...) »

Depuis nos derniers échanges, le Conseil d'Etat a souhaité donner un cadre normatif clair aux demandes de prolongation d'activités suite à la satisfaction de la double condition de départ en retraite.

En l'espèce, une prolongation de l'activité d'enseignement de 11 mois permettant de terminer l'année scolaire a été promulguée. La date de votre retraite ayant initialement été prévue pour le 31 mars 2010, vous avez d'ores et déjà bénéficié de la marge de manœuvre qui a été accordée au service en la matière.

En conséquence et bien que je saisisse la légitimité des raisons qui sous tendent votre demande, je suis au regret de ne pouvoir y donner une suite positive. Aussi, je vous prie de prendre toutes les dispositions nécessaires à un départ à la retraite au 31 juillet 2010.

« ...) ».

6. a) Par demande du 15 juin 2010 adressée au Tribunal de céans, [REDACTED] a pris les conclusions suivantes :

« - Accorder l'effet suspensif à la décision de la DGEO jusqu'à droit connu de ma mise à la retraite forcée au 31 juillet 2010.

- Annuler la décision de Monsieur [REDACTED] de me mettre à la retraite le 31 juillet 2010.
- Confirmer la possibilité de poursuivre mon activité professionnelle jusqu'au 31 mars 2010, fin du mois auquel j'aurai atteint l'âge de 60 ans et aurai 37,5 ans de cotisations ».

b) Lors de l'audience de conciliation du 6 juillet 2010, la demanderesse a sollicité des mesures provisionnelles, au sens des articles 101 ss CPC VD, en ce sens qu'elle soit maintenue dans ses droits de salariée après le 31 juillet 2010 et jusqu'à droit connu sur la demande au fond. L'Etat de Vaud a conclu au rejet des conclusions de la demanderesse.

c) Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 juillet 2010, le Président du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonales a donné ordre à l'Etat de Vaud de conserver le statut d'enseignante de [REDACTED] après le 31 juillet 2010, aux mêmes conditions salariales (I).

d) Lors de l'audience du 7 septembre 2010, la demanderesse a déclaré ajouter une conclusion II à sa demande, et sollicitant du Tribunal qu'il prononce que « la décision du Conseil d'Etat du 11 novembre 2009 est non conforme à la Loi sur la prévoyance professionnelle ainsi qu'à la Constitution fédérale ».

Le Tribunal a procédé à l'audition de deux témoins :

[REDACTED], chef du personnel de l'Etat de Vaud, a notamment déclaré que les décisions du Conseil d'Etat concernant la mise à la retraite anticipée de ses employés a été prise pour des raisons économiques, les nouveaux employés coûtant moins chers que ceux qui partaient à la retraite. Les décisions qui avaient été prises ont un caractère général et rentrent dans le cadre de la politique générale de l'Etat. Elle s'applique ainsi à tous les services. Il a également confirmé que seul le Conseil d'Etat était à même de prendre des décisions de politique générale et que si les services avaient cette compétence, il y aurait un risque de disparité entre les employés.

[REDACTED], gérant de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, a déclaré que celle-ci était régie par le principe de la primauté des prestations. Cela signifie, en d'autres termes, que les rentes sont calculées en pourcentage du salaire

assuré, calcul qui se fait en fonction des années d'assurance. Ainsi, il n'y a pas de lien direct entre le montant cotisé et la rente versée. En cas de rachat ou d'apport en provenance d'un divorce, l'effet est de reporter à une date antérieure l'entrée dans la caisse. En ce qui concerne le phénomène de mise à la retraite après avoir accumulé un certain nombre d'années de cotisation, le témoin a précisé que si la disposition légale qui permettait ce mécanisme était ancienne, son application systématique par les Services de l'Etat était récente et remontait à quatre et cinq ans.

e) Le jugement au fond, rendu sous forme de dispositif le 26 janvier 2011, a été notifié le jour même au représentant de la demanderesse ainsi qu'au représentant de la partie défenderesse. La motivation du jugement a été requise par l'Etat de Vaud par lettre du 27 janvier 2011 et par le demandeur par courrier du 1^{er} février 2011.

EN DROIT :

I. a) Conformément à l'art. 14 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers, RSV 172.31), sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg, RS 151.1).

b) En vertu de l'article 404 al. 1 CPC (RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC – ce qui est le cas en l'espèce – sont régies par l'ancien droit jusqu'à la clôture de l'instance. Dans ce cas, la forme du jugement, son contenu ainsi que les conditions auxquelles les motifs sont rédigés et communiqués notamment, demeurent également soumis à l'ancien droit (TAPPY Denis, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JdT 2010 III 11, spéc. p. 25).

c) Pour le surplus, la demande de motivation du jugement rendu sous la forme d'un dispositif a été déposée dans le délai imparti à cet effet (ancien art.

117a al. 2 de la Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire, RSV 173.01, applicable par renvoi de l'article 44 al. 2 de l'ancienne LJT).

II. La demanderesse requiert l'annulation de la décision prise par la DGEO le 10 mai 2010, tendant à sa mise à la retraite le 31 juillet 2010.

En vertu de l'article 42 LCP, les assurés doivent prendre leur retraite à l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord du Conseil d'Etat, ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans et 11 mois (al. 1). L'autorité d'engagement peut toutefois mettre un assuré à la retraite dès l'âge fixé à l'article 43 pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance (al. 2). L'alinéa 3 de la disposition prévoit pour sa part que *par arrêté*, le Conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs, pour autant que les assurés comptent 37,5 années d'assurance. En outre, en vertu de l'article 43 LCP, les instituteurs et institutrices peuvent prendre leur retraite à l'âge de 58 ans révolus au plus tôt.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat a pris des décisions qui ont pour effet de mettre obligatoirement à la retraite, à un âge inférieur à 65 ans, tous les collaborateurs de l'Etat de Vaud, pour autant qu'ils aient atteint 37,5 années de cotisation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Cette décision s'impose aux autorités d'engagement qui n'ont aucune marge de manœuvre. Si la décision du 30 mai 2007 leur laissait une certaine marge de manœuvre, celles-ci pouvant reporter de trois mois au maximum la date de la cessation d'activité pour le départ à la retraite de ses collaborateurs, celle du 11 novembre 2009 supprime purement et simplement cette faculté. Quant à la décision du 14 septembre 2005, confirmée purement et simplement par celle du 11 novembre 2009, elle « ordonne » aux Services, en leur qualité d'autorité d'engagement, de mettre à la retraite les collaborateurs de plus de 60 ans au bénéfice de 35 années (respectivement 37,5 années actuellement) d'assurance à la Caisse de pensions, en précisant que « le Service du personnel veillera à ce que les départements appliquent la mesure systématiquement et rapportent à ce sujet. »

Reste à savoir dans quelle mesure les décisions prises par le Conseil d'Etat sont légales, soit reposent sur une base légale suffisante.

L'article 42 LCP prévoit deux cas de figure distincts permettant la mise à la retraite anticipée lorsque l'assuré compte 37,5 années d'assurance.

En premier lieu, l'autorité d'engagement a la faculté (« peut ») mettre un assuré à la retraite dès l'âge fixé à l'article 43 LCP, pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance. La formulation de cette disposition montre qu'elle est potestative et que l'autorité d'engagement n'a donc pas l'obligation de mettre à la retraite un employé qui satisfait aux exigences de l'article 42 alinéa 2 LCP. Par ailleurs, le Conseil d'Etat peut également fixer, mais par arrêté, un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs pour autant que les assurés comptent 37,5 années d'assurance. Ainsi, d'une part le Conseil d'Etat peut fixer un âge de retraite inférieur pour certaines catégories de collaborateurs. D'autre part une telle décision doit être prise par voie d'arrêté.

Le défendeur soutient que les décisions du Conseil d'Etat dont il est fait référence dans la présente cause ont la forme d'un arrêté.

Toutefois, selon l'article 1 de la Loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise (LLV, RSV 170.51) les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise (al. 1). La Loi du 28 novembre 1992 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés (LPLDA, RSV 170.53) prévoit pour sa part que les lois, décrets, arrêtés et tous autres actes publics émanant du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat sont exécutoires le même jour dans tout le canton, en vertu de la promulgation ordonnée par le Conseil d'Etat. (art. 1 LPLDA). La promulgation de la loi résulte de la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (art. 4 al. 1 lit. a LPLDA). Si, à raison de son étendue, la loi ne peut être publiée dans la Feuille des avis officiels, elle est promulguée par le dépôt au greffe municipal de chaque commune d'un exemplaire de la loi et par l'avis de ce dépôt publié dans la Feuille des avis officiels (art. 4 al. 1 lit. b LPLDA). La promulgation de la loi peut également, éventuellement, résulter de la publication au son du tambour ou de l'affichage au pilier public (art. 4 al. 1 lit. c LPLDA).

Force est de constater que les décisions du Conseil d'Etat dont il est question ici n'ont jamais été publiées dans la Feuille des avis officiels, ni dans le recueil officiel cantonal. Il ne peut donc pas s'agir d'arrêtés au sens de l'art. 1 LLV. L'absence de publication enlève d'ailleurs tout caractère exécutoire à ces décisions, dans l'hypothèse où il devait néanmoins s'agir d'arrêtés au sens de la disposition précitée (art. 4 LPLDA).

Ainsi, en définitive, force est de constater que les décisions prises par le Conseil d'Etat concernent d'une part tous les collaborateurs de l'Etat de Vaud, et d'autre part qu'elles n'ont pas été prises par la forme d'un arrêté. Les conditions de l'article 42 alinéa 3 LCP ne paraissent dès lors pas réalisées en l'occurrence.

Dans ces conditions, les décisions prises par le Conseil d'Etat, qui ne satisfont pas aux exigences de publication d'un arrêté à forme de l'article 1 de la loi sur la législation vaudoise n'apparaissent dès lors pas valables. On ne saurait également considérer que la décision de mise à la retraite de la demanderesse est valable car émane de l'autorité d'engagement conformément à l'article 42 alinéa 2 LCP. En effet, celle-ci ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour garder un collaborateur qui compterait 37,5 années d'assurance. Les décisions du Conseil d'Etat donnent en effet à chaque autorité d'engagement un ordre formel qui ne permet aucune marge d'appréciation. On ne saurait considérer que le Conseil d'Etat peut passer outre la lettre de l'article 42 LCP en donnant l'ordre aux autorités d'engagement de mettre les employés qui disposent de 37,5 années de cotisation à la retraite. En effet, le législateur a clairement défini deux cas de figure et deux compétences distinctes : celle d'autorité d'engagement de l'article 42 alinéa 2 LCP et celle du Conseil d'Etat de l'article 42 alinéa 3 LCP. Dans ce dernier cas, la forme qui doit être utilisée est celle de l'arrêté.

En définitive, les décisions prises par le Conseil d'Etat ne reposent sur aucune base légale suffisante et ne sauraient dès lors déployer d'effet.

Compte tenu du fait que la décision entreprise a été fondée sur un ordre strict découlant des décisions du conseil d'Etat, celle-ci doit être annulée puisqu'il n'apparaît pas que l'autorité intimée, soit la direction générale de l'enseignement obligatoire, ait effectué la moindre pesée des intérêts dans le cas

d'espèce. Ainsi, on ignore dans quelle mesure le principe de la proportionnalité aurait été respecté et il n'appartient pas au Tribunal de céans de se substituer à l'autorité d'engagement pour examiner dans quelle mesure la mise à la retraite de la demanderesse peut être ordonnée.

En d'autres termes, il n'est pas impossible que la direction générale de l'enseignement obligatoire puisse faire usage de sa faculté prévue à l'article 42 alinéa 2 LCP. Toutefois, il devra dans ce cas motiver sa décision de telle manière à ce que l'on comprenne pour qu'elle raison la mise à la retraite de la demanderesse est ordonnée. Cette raison ne saurait être la décision du Conseil d'Etat, comme cela ressort dans le présent cas d'espèce de la correspondance du 3 mars 2009 de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

En définitive, il est inutile d'examiner si les autres conclusions de la demanderesse peuvent être admises. En effet, vu le sort de la cause, la question de la compatibilité de la décision du Conseil d'Etat avec la loi sur la prévoyance professionnelle ainsi que la constitution fédérale n'est pas nécessaire. De plus s'agissant d'une conclusion visant uniquement la constatation d'un droit, les conditions d'une telle action n'apparaissent pas réalisées en l'occurrence.

III. La présente décision peut être rendue sans frais ni dépens.

Par ces motifs,

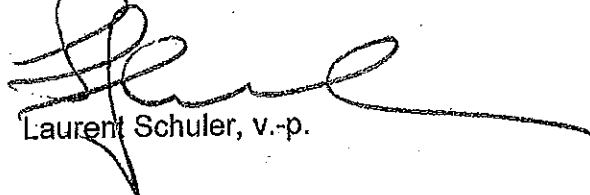
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce:

I. La décision de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du 10 mai 2010 adressée à la demanderesse [REDACTED] est annulée;

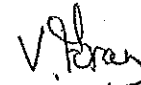
II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens ;

III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :


Laurent Schuler, v.-p.

pl. La Greffière:



Marie Bonvin, a. h.

Du *Garré 2011*

Les motifs du jugement rendu le 26 janvier 2011 sont notifiés à la demanderesse par l'intermédiaire de son représentant, ainsi qu'au représentant du défendeur.

Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La greffière :